



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024

N° 2024/47

Date de Convocation
06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 16
Pouvoirs : 9
Votants : 25

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Philippe DESRY, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Bernard PIERRON, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET, Didier PONNET,

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Martine DESRY donne pouvoir à Philippe DESRY, Renée BOU ANICH donne pouvoir à Jean-Luc JOLIT, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Amélie SANTERO donne pouvoir à Nadine CALVES, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL donne pouvoir à Antoine SANTERO, Frédéric FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Emilie PORTIER donne pouvoir à Didier PONNET,

ABSENTS EXCUSÉS : Evelyne DURET, Sébastien GUÉRINEAU,

ABSENTES : Caroline CHAZAL-MATHIEU, Solange FAUCOMPRESZ,

Alexis PENPENIC a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : SIAPIA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain - l'Isle-Adam) : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement – Exercice 2023

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2224-5 et D2224-1 à D2224-5, le maire ou son représentant est tenu de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement, quel que soit le mode de gestion de ses services (régie ou service délégué) ;

CONSIDÉRANT que ce document retrace l'activité de l'année écoulée et doit être voté par le SIAPIA avant le 30 juin de chaque année et qu'il est orienté autour de 3 axes principaux :

- La présentation générale du SIAPIA,
- Le service public de l'Assainissement Non Collectif,
- et le service public de l'Assainissement Collectif avec notamment pour chaque service, l'études des points suivants : la tarification et recettes du service, les indicateurs de performance du service et le financement des investissements du service ;

CONSIDÉRANT que ce rapport a pour objectifs :

- De fournir aux conseillers municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'assainissement, ses évolutions et ses facteurs explicatifs.
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers ;

CONSIDÉRANT que ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et que chaque commune membre doit ensuite, en Conseil Municipal, adopter le rapport ;

CONSIDÉRANT que ce rapport doit être mis à disposition du public, dans les 15 jours qui suivent la présentation au Conseil municipal (pour les communes de plus de 3 500 habitants) ;

Sur exposé de Monsieur Michel ARMAND, Conseiller Municipal délégué au SIPIA et Président de ce syndicat,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement du SIPIA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain l'Isle-Adam) pour l'exercice 2023.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**